

Groupe S.-E.

Trésorier-payeur	1 1/2 0/0.
Chef du service administratif ou agent spécial de Taiohae centralisant la perception	1 0/0.
Agent spécial ou comptable détaché à Tahuku	} 1 1/2 0/0 sur les recettes opérées par lui directement ; 1/2 0/0 sur les recettes opérées par des agents de perception.
Agents de perception autres que l'agent spécial	

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : S. LUZIO.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N^o 296. — DÉCISION portant que les demandes de mandats du Trésor seront rédigées d'une manière uniforme.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 30 novembre 1875, ensemble le décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art 1^{er}. Les mandats du Trésor que les officiers et fonctionnaires peuvent prendre pour transmettre des fonds en France leur seront délivrés sur demande adressée à l'Ordonnateur sous la forme suivante :

Demande à M. l'Ordonnateur pour mes besoins personnels :

Un mandat du Trésor de la somme de

Envoi de M. (*nom et qualité*)

à M. (*nom et qualité*), demeurant à

Papeete, le

Art. 2. Conformément aux règles suivies pour les délégations des officiers et fonctionnaires, ceux-ci ne pourront obtenir dans l'année des mandats pour une somme supérieure à la moitié de leur solde.